

Québec, le 13 avril 2010

Monsieur Dany Henly
Secrétaire de la Commission
Secrétariat des Commissions
Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Lemay
1035 rue des Parlementaires, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires du Conseil de l'industrie forestière du Québec portant sur le Projet de loi 88 modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles* et modifiant le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*.

Monsieur Henly,

Par la présente, le CIFQ vous transmet ses commentaires portant sur le Projet de loi 88 modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles* et modifiant le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*. Comme vous le savez, le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) est le porte-parole de l'industrie forestière du Québec. À ce titre, il est appelé à représenter les entreprises de sciage résineux et feuillu, de déroulage, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux œuvrant au Québec auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population.

Le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) a été invité il y a à peine quelques jours à participer à la consultation particulière sur le projet de loi 88. Les membres du CIFQ remercient les représentants de la commission pour cette invitation mais déplorent ce délai très court qui n'a pas permis de réaliser un processus de consultation complet au sein de ses membres. Plusieurs aspects du projet de loi qui seront mis en œuvre, notamment au moyen d'autres règlements à venir en raison des pouvoirs habilitants que se donne le gouvernement, interpellent directement le secteur forestier. En effet, le projet de loi affectera les fabricants de pâtes et papiers et de produits du bois sous plusieurs facettes;

2/...

1175, avenue Lavigerie
Bureau 200
Québec (Québec)
G1V 4P1

Tél. : (418) 657-7916
Télec. : (418) 657-7971

info@cifq.qc.ca
www.cifq.qc.ca

- comme fabricants de nouveaux produits papetiers à partir de vieux papiers et cartons récupérés;
- comme dépositaires de marques de commerce (mouchoirs, essuie-tout, papier hygiénique et papier à photocopie);
- comme fournisseurs d'emballages primaires et secondaires utilisés dans le transport des produits ou directement aux points de vente;
- comme émetteurs d'emballages tertiaires ou de transport;
- à titre de générateurs de résidus et de sous-produits dans leurs opérations industrielles qu'elles s'efforcent de valoriser et de réutiliser;
- comme acheteurs de papiers et cartons récupérés par les systèmes de collecte sélective afin de les réintégrer dans leurs procédés de transformation.

C'est dans cette perspective que les membres du CIFQ vous adressent leurs préoccupations et leurs commentaires. Ils se permettent également de rappeler le cadre de leurs opérations en regard de la gestion de leurs matières résiduelles.

Portrait de la gestion des matières résiduelles dans l'industrie forestière

Pour les produits du bois, le terme de sous-produits illustre bien les extrants des usines de sciage. Les sciures, rabotures, copeaux et écorces trouvent preneurs dans les filières de 1^{ère}, 2^e et 3^e transformation à des fins industrielles mais également à des fins énergétiques et agricoles.

Ne reste généralement comme matières résiduelles issues des procédés que ce que l'on appelle communément les déchets de cour et les cendres. Les déchets de cour contiennent principalement des résidus organiques (écorces et copeaux de bois) mélangés à de la terre et du gravier les rendant impropres à la valorisation; ils sont donc enfouis. Quant aux cendres, elles trouvent des avenues intéressantes de valorisation en agriculture et dans la restauration de sites miniers.

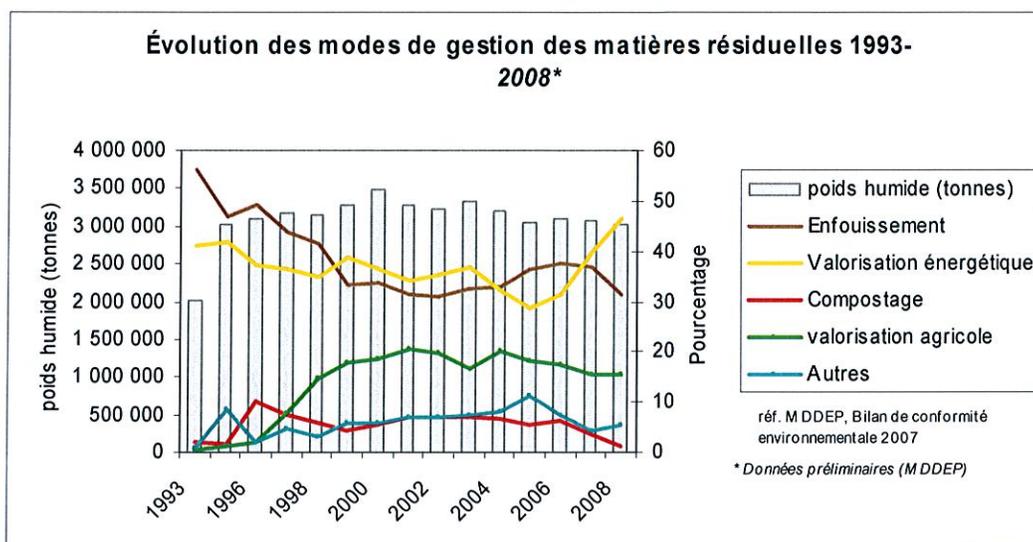
Quant aux résidus générés par les usines papetières, il s'agit essentiellement des résidus de bois, des biosolides (provenant du traitement des effluents et du procédé de désencrage des papiers recyclés), des cendres de bois et des résidus calciques (sous-produits constitués principalement de chaux).

En 2007¹, un total de 3,06 millions de tonnes de résidus a été généré par l'ensemble des usines québécoises de pâtes, papiers et cartons. Plusieurs filières intéressantes permettent de les valoriser de façon efficace. Ainsi, un total de 68,5 % des résidus générés annuellement par l'ensemble des usines québécoises est utilisé surtout pour la production d'énergie (39,8 %), la valorisation agricole et le compostage (19 %) et d'autres usages² (4,4 %). Les quelque 36,8 % restant sont enfouis dans des sites réservés aux déchets de fabriques (33,9 %) ou dans les lieux d'enfouissement sanitaire ou technique

¹ MDDEP. Bilan annuel de conformité environnementale – secteur des pâtes et papiers 2007.

² Recyclage, récupération, recouvrement de lieu d'enfouissement, réhabilitation de sites dégradés et valorisation sylvicole.

(2,9 %). Le graphique qui suit illustre bien l'évolution des modes de gestion depuis 1993.



Selon des données préliminaires pour 2008, certaines tendances s'accroissent clairement, notamment la diminution de l'enfouissement et du compostage ainsi que la hausse de la valorisation énergétique.

Le CIFQ tient à faire une mise en garde quant aux différents portraits statistiques des résidus et sous-produits du secteur forestier. En effet, après avoir consulté quelques inventaires, il apparaît que plusieurs organismes ont individuellement diverses données concernant la génération de résidus ou de sous-produits de fabrication du secteur forestier ainsi que sur leur récupération, leur mise en valeur ou leur enfouissement. Cependant, chaque inventaire, bien que répondant probablement individuellement aux besoins visés lors de sa création ne permet pas une vue d'ensemble de la gestion des sous-produits et matières résiduelles générées par l'industrie forestière. On pense notamment aux bilans de RECYC-QUÉBEC, du MRNF et à celui sur la conformité environnementale des pâtes et papiers.

Commentaires sur les modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* introduites par le projet de loi 88

Ajout de l'article 53.4.1

Par cet article, le gouvernement vient établir l'ordre de priorité dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, tant dans la politique que dans les plans ou programmes élaborés par le ministre. Les membres du CIFQ qui, tout en reconnaissant l'intérêt d'établir une hiérarchisation des approches de gestion des matières résiduelles, s'inquiètent que cette approche soit sans souplesse, ne laissant place à aucune autre considération. Ils s'inquiètent également des

règlements qui pourraient en découler. Le choix d'un mode de gestion fait pour des raisons économiques, techniques ou encore règlementaires pourrait-il se voir pénalisé par des outils économiques issus des programmes gouvernementaux? Nous le craignons. Le recours à une analyse de cycle de vie (ACV) pour y déroger n'est pas, selon le CIFQ, le seul outil qui devrait être permis.

D'ailleurs, les priorités 2 (recyclage) et 4 (valorisation énergétique) présentent des exemples intéressants dans le secteur forestier de la complexité de certains choix, voire même de l'absence de choix. Selon cet ordre, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol est préférable à la valorisation énergétique ou encore à l'enfouissement. Or, il faut souligner que les entreprises papetières font face à des contraintes grandissantes dans la filière de valorisation agricole des matières résiduelles fertilisantes (MRF). Depuis quelques années, des difficultés d'acceptabilité sociale de la valorisation agricole des MRF ont été rencontrées.

En effet, certaines municipalités ont, au cours des dernières années, mis en vigueur des règlements interdisant totalement ou partiellement l'épandage des biosolides (réf. exemples de règlements en annexe) même si l'utilisation de ces matières est d'ailleurs encadrée de très près par le MDDEP. Or, on peut s'interroger sur la légitimité même de ces interdictions en vertu du cadre juridique existant. Occulté par le débat trop souvent émotif autour de l'utilisation des biosolides, celui sur les bénéfices et les avantages de ces matières résiduelles est souvent laissé de côté ou encore ramené, à tort, à une simple compétition entre diverses matières fertilisantes. Malgré quelques modifications au fil des dernières années, les contraintes administratives sont encore un irritant à la valorisation agricole ou sylvicole des matières résiduelles fertilisantes.

Par ailleurs, il faudrait s'interroger sur la capacité des marchés à intégrer de nouvelles quantités importantes de MRF; pensons au compost et aux digestats de la biométhanisation qui seront générés par les deux filières encouragées par le récent programme du gouvernement. Nous risquons de voir s'installer une compétition entre les matières fertilisantes, compétition que celles supportées à coup de subventions ou de règlements municipaux ne tarderont pas à gagner. Les expériences négatives récentes vécues au sein des filières du compostage et de l'épandage augurent mal. Quelles avenues s'offriront alors aux matières fertilisantes issues de la filière papetière?

Article 53.30. Alinéa 1.1 Conditions de la valorisation énergétique

Le ministère entend déterminer par règlement les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation énergétique. Cette démarche inquiète l'industrie forestière, qui, au fil des ans, a dû trouver des solutions souvent spécifiques pour répondre aux exigences règlementaires ou aux contraintes techniques ou géographiques. On se rappellera qu'au milieu des années quatre-vingt-dix, la mise en place des systèmes de traitement secondaire pour répondre à la réglementation a fait bondir la quantité des

matières résiduelles issues des procédés papetiers. Des solutions complexes et coûteuses ont dû être mises en place pour traiter ces matières dont une quantité significative, comme le montre notre bilan présenté précédemment, est destinée à la valorisation énergétique. Il est donc facile de comprendre que pour une usine sur la Côte-Nord ou encore à Amos en Abitibi, les solutions de valorisation ne sont pas les mêmes que pour une usine située dans les basses terres du St-Laurent. De plus, la croissance importante du recyclage des papiers et cartons, dont une part significative est importée des États-Unis, a également eu pour effet de hausser la quantité de matières résiduelles malheureusement présentes avec ces papiers et cartons post-consommation. Laissant ainsi l'industrie avec des matières résiduelles pour une partie desquelles il y a peu d'autres options que l'élimination.

L'industrie, en fait, s'interroge sur les intentions finales du ministère, de ses objectifs qui n'ont pas été clairement dévoilés tant dans sa Politique que dans le présent projet de loi, sur la suite à cette priorisation. En effet, pourquoi prioriser, si l'intention n'est pas de forcer par règlement à s'y conformer? L'industrie pourrait-elle se voir imposer des redevances pour l'élimination? Des interrogations qui inquiètent une industrie qui fait déjà face à d'énormes difficultés financières.

Ces quelques exemples montrent bien la diversité et la complexité des choix que doivent faire les usines dans la gestion des matières résiduelles, avant de prendre toute décision qui touchera à des segments de mise en valeur qui se sont construits au fil des enjeux émergents.

Les membres du CIFQ tiennent donc à mettre en garde le gouvernement que la mise en place d'une formule « *one size fits all* » de la priorisation des 3RV-E ne peut s'appliquer partout et toujours. Il est important de s'assurer que les tenants et les aboutissants sont connus, évalués et appliqués dans une juste perspective.

Commentaires sur les modifications au Règlement sur la compensation des services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles

Selon les membres du CIFQ, le partage actuel des coûts assurait un équilibre entre les responsabilités des « citoyens-consommateurs » et celles des entreprises. De plus, le financement partagé contribuait à la mise en place d'un système efficace de collecte sélective municipale, essentiel au contrôle des coûts sans cesse croissants. Les changements au règlement risquent fort d'entraîner une perte d'efficacité de l'ensemble du système de collecte sélective et qui plus est, pourrait également entraîner des changements structurels dans le marché du recyclage.

Le CIFQ n'entend pas reprendre l'ensemble des commentaires déjà émis par certains organismes patronaux notamment le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ). Le CIFQ désire préciser qu'à titre de

membre de cette association, il appuie leurs recommandations sans réserve et les fait siennes.

L'art. 2 du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* spécifie les catégories de matières sujettes au régime de compensation notamment en regard des contenants et emballages.

Cet article contient actuellement une exclusion pour l'emballage tertiaire ou de transport que le projet de loi prévoit annuler. Le secteur forestier est interpellé par ce projet de modification puisque notamment les ballots de bois et les rouleaux de papier sont emballés pour leur acheminement vers les centres de distribution, les points de vente ou les usines de transformation.

Les membres du CIFQ souhaitent que cette exclusion soit conservée pour éviter que ces emballages soient chargés doublement ; pour la compensation des services municipaux et pour leur collecte souvent faite via des contrats de service au sein des ICI.

L'industrie désire aussi réitérer quelques préoccupations en regard du système de collecte sélective, notamment la qualité des matières récupérées. En effet, pour diverses raisons, l'industrie papetière est aux prises avec une qualité de vieux papiers qui se dégrade sans cesse depuis quelques années. Les raisons sont notamment le nombre croissant de cycles de recyclage des fibres et la souillure/contamination des papiers et cartons résultant de la collecte pêle-mêle.

La qualité de la fibre récupérée se mesure à deux niveaux ; d'une part par l'absence de papiers et cartons souillés de nourriture ou de graisse et de « contaminants » tel que métaux, plastiques et verre. Ces contaminants contribuent à diminuer la qualité de la fibre secondaire et nuisent au bon fonctionnement des divers équipements utilisés dans les usines de pâtes et papiers. Les coûts additionnels engendrés par les bris d'équipements, leur usure excessive et l'augmentation du taux de rejets ont un impact économique important pour les recycleurs. D'autre part, par le degré de tri et les grades de fibres, par exemple, le papier blanc et le papier de bureau valent beaucoup plus cher que le papier mélangé généré dans les centres de tri.

Or, si l'on suppose qu'il est avantageux d'effectuer le meilleur tri possible, de façon à augmenter la valeur marchande des matières récupérées et répondre aux exigences qualitatives des clients locaux, la réalité est toute autre. Le marché des papiers post-consommation est très volatile, la demande outre-mer incite plusieurs récupérateurs à plutôt choisir de ne pas se soucier de la qualité, sachant que s'ils ne trouvent pas preneur pour celles-ci au Québec, elles pourront être exportées sur le marché chinois. Ce n'est certes pas là la meilleure façon de réduire notre empreinte environnementale, de maintenir la compétitivité de nos usines papetières et de protéger nos emplois. Tous s'entendent sur le principe qu'il est souhaitable qu'une plus grande part des papiers et cartons utilisés au Québec soit récupérée et recyclée ici.

La performance des centres de tri est donc un élément déterminant dans l'atteinte des standards de qualité des papiers récupérés. Les membres du CIFQ recommandent que, la qualité des fibres récupérées demeure au cœur des préoccupations du gouvernement et des organismes responsables de la GMR et que soient établies des règles de bonnes pratiques pour les systèmes de collecte sélective. Ils souhaitent également que des partenariats soient favorisés avec l'industrie papetière québécoise pour éviter, dans la mesure du possible, l'exportation des matières récupérées.

Pour conclure, le CIFQ tient à souligner l'importance que devrait donner le gouvernement à l'implication des acteurs et des parties prenantes engagées dans la gestion des matières résiduelles. Ainsi, tant dans l'établissement des critères de reconnaissance des activités de valorisation que dans la révision de la définition du concept de valorisation énergétique, le CIFQ désire pouvoir partager avec le MDDEP les difficultés et les opportunités propres au secteur forestier.

Enfin, il est important que soit mise en place des mécanismes de contrôle et de suivi des systèmes de collecte des matières recyclables qui assureront performance et efficacité.

Veillez agréer, Monsieur Henly, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, reading "Pierre Vézina". The signature is fluid and cursive, with a large initial "P" and a long, sweeping underline.

Pierre Vézina, ing.
Directeur
Énergie et Environnement

ANNEXE



Projet de résolution
ou association

RÈGLEMENT NO : 117 N.S.

RÈGLEMENT DE PAIX, D'ORDRE ET DE BON GOUVERNEMENT
NOTAMMENT POUR REGIR LES BOUES

ATTENDU QUE TOUTE MUNICIPALITÉ PEUT ASSURER LA PAIX, L'ORDRE, LE BON GOUVERNEMENT ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL SUR SON TERRITOIRE (ARTICLE 490 C.M.);

ATTENDU QUE TOUTE MUNICIPALITÉ PEUT DÉFINIR CE QUI CONSTITUE UNE NUISANCE ET LA FAIRE SUPPRIMER, ET PRESCRIRE DES AMENDES AUX PERSONNES QUI CRÉENT OU LAISSENT SUBSISTER DES NUISANCES (ARTICLE 546 C.M.);

ATTENDU QUE LA DÉMONSTRATION NE NOUS A PAS ÉTÉ FAITE QUE LES BOUES PAPETIÈRES, ET LES BOUES DE DÉSENCRAGÉ SONT EXEMPTES DE CONTAMINANT;

ATTENDU QUE NOUS DÉSIRONS PROTÉGER LA NAPPE PHRÉATIQUE ET LES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE SUR NOTRE TERRITOIRE;

ATTENDU QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT NE DISPOSE PAS DES RESSOURCES HUMAINES NÉCESSAIRES POUR FAIRE UN SUIVI DE SA RÉGLEMENTATION SUR LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE NE DÉSIRE PAS DEVENIR LA POUBELLE DES INDUSTRIES OU D'AUTRES MUNICIPALITÉS;

ATTENDU QUE CERTAINES SORTES BOUES DÉGAGENT DES ODEURS NAUSÉABONDES;

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ JUGE IMPORTANT D'INTERDIRE L'ÉPANDAGE DES BOUES EN FONCTION DU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE VIVANT SUR SON TERRITOIRE;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT DONNÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RENÉ LAROCHE À LA SESSION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RENÉ LAROCHE, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL BÉDARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 117 N.S. SOIT ADOPTÉ ET QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE À TOUTES FINS QUE DE DROITS.

- 159. Séchoir à maïs.** Les séchoirs à maïs permanents sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, de la cour arrière ou dans la cour avant mais à plus de 60 mètres de l'emprise de la rue.
- 160. Aire de chargement et de déchargement.** Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Toutefois, lorsqu'une telle aire est implantée à l'intérieur de la cour avant, elle doit être distante d'au moins 23 mètres de la voie de circulation.

Les établissements de production animale

- 161. Normes.** La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement de production animale afin d'augmenter le nombre d'unités animales de la production ou le remplacement du type d'élevage doit respecter les dispositions applicables émises par le ministère de l'Environnement. De plus, ces projets doivent être conformes aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire agricole (numéro urb-137) de la MRC Les Jardins de Napierville. (En annexe au présent règlement)
- 162. Nombre d'unités animales par hectare.** Le nombre maximal d'unités animales par hectare est de 4 (4 u.a./hectare). L'exploitant doit être propriétaire, locataire ou bénéficiaire d'une entente relativement à des terres agricoles. Toutefois, lorsqu'une disposition émise par le ministère de l'Environnement impose une norme plus restrictive, cette dernière doit s'appliquer.
- 163. Entreposage des engrais de ferme.** Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées, conformément au règlement de contrôle intérimaire agricole (numéro urb-137) de la MRC Les Jardins de Napierville. (En annexe au présent règlement)

Gestion des odeurs

- 164. Épandages des engrais.** Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais sont établies en fonction de la nature du produit et de la technologie d'épandage. Elles sont établies conformément au règlement de contrôle intérimaire agricole (numéro urb-137) de la MRC Les Jardins de Napierville. (En annexe au présent règlement)

Par ailleurs, l'épandage de résidus de papetière ou de résidus de carcasses d'animaux (volaille ou autre) est strictement interdit sur le territoire de la municipalité.

- 165. Noyau villageois.** À l'intérieur de la zone A-2, certains usages de production animale sont prohibés, afin de préserver la qualité de vie

RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ELGIN
MRC Le Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 296 CONCERNANT L'IMPORTATION ET L'ÉPANDAGE DE BOUES MUNICIPALES ET DE RÉSIDUS DE DÉSENCRAGE.

ATTENDU que la cour Suprême du Canada dans son jugement du 28 juin 2001, (Municipalité de Hudson vs 114957) statue que les municipalités sont dans l'obligation d'être proactives en matière de protection de la santé de leurs citoyens.

Le Très Honorable juge L'Heureux-Dubé dans son jugement dit : « principe de précaution du droit international, qui est défini ainsi au par. 7 de la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable* (1990) :

Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement».

ATTENDU que tous les citoyens de Elgin puisent leur eau potable de sources souterraines.

ATTENDU que les boues de ces deux industries contiennent des taux élevés de métaux lourds et plusieurs autres substances toxiques en quantité suffisante pour affecter la santé humaine, à long terme;

ATTENDU que les agriculteurs de Elgin dépendent d'une eau de grande qualité pour abreuver leurs troupeaux, la présence de métaux lourds et autres substances toxiques contenus dans ces boues, pourrait contaminer la nappe phréatique et ainsi mettre en péril leur moyen de subsistance;

ATTENDU que Elgin est bordé à l'ouest par la rivière à La Truite, à l'est par la rivière Châteauguay et traversé par le ruisseau Oak et que ces cours d'eau sortent régulièrement de leur lit;

ATTENDU que l'équilibre écologique des cours d'eaux ci-dessus mentionnés est très précaire et le risque environnemental associé à ce type de matières résiduelles aurait un effet dévastateur sur ses populations de poissons, et autres espèces fauniques et sur sa flore;

EN CONSÉQUENCE il est résolu que la municipalité de Elgin interdise sur son territoire l'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes comme les boues d'usine d'épuration d'eaux usées, les boues d'usine de désencrage et tout autre produit similaire qui pourrait potentiellement menacer la santé et le bien-être des résidents de Elgin.

Municipalité de Mont-Saint-Gregoire

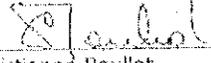
Règlement numéro 2000-24-08
Modifiant le règlement 97-24 relatif au zonage

1. Le règlement numéro 97-24 relatif au zonage est modifié de manière à ajouter à la suite de l'article 210.2, un nouvel article, l'article 210.3.

210.3 Épandage de résidus de papetière, de résidus d'abattoir et de préparation de viande. L'épandage de résidus de papetière, de résidus d'abattoir et de préparation de viande est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Alain Déom
Maire


Christianne Poullot
secrétaire-trésorière